

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION**

**A R R E T**

n° 146.934 du 28 juin 2005

A. 38.382/V-1214

En cause : **DE SMET** Monique,  
ayant élu domicile chez  
Me Xavier LEURQUIN, avocat,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles,  
  
contre  
  
**la Régie des Voies aériennes**, actuellement  
**BELGOCONTROL**.  
  
Partie intervenante :  
  
**NOEL** Michel,  
rue Gustave Jean Leclercq 23  
1160 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 1988 par Monique DE SMET, chef de section-comptable (rang 24) du rôle néerlandais à la Régie des Voies aériennes, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 11 décembre 1987 nommant Michel NOEL au grade de secrétaire d'administration (rang 10) au Département infrastructure et gestion des aéroports - Direction gestion des aéroports - Inspection - contentieux administration centrale de la Régie des Voies aériennes;

Vu la requête introduite le 25 novembre 1988 par laquelle Michel NOEL demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 1989 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1993 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 avril 2005 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Patrick DE MAEYER, loco Me Xavier LEURQUIN, avocat, comparaisant pour la requérante, et la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'en exécution de l'article 25, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National, Michel NOEL a été transféré à la société anonyme de droit public "Brussels International Airport Company" (BIAC) et que la requérante a par contre été affectée à l'entreprise publique économique "Belgocontrol"; qu'à la suite de ce changement, l'intérêt de la requérante à poursuivre l'annulation de la promotion de Michel NOEL est éteint;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de mettre les dépens du recours en annulation à la charge de la partie défenderesse et les dépens de l'intervention à la charge de la partie intervenante,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le recours en annulation est rejeté.

### **Article 2.**

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,37 euros, sont mis à la charge de partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit juin deux mille cinq, par :

|     |                   |                       |
|-----|-------------------|-----------------------|
| MM. | J. DE BRABANDERE, | président de chambre, |
|     | J. JAUMOTTE,      | conseiller d'Etat,    |
|     | E. BREWAEYS,      | conseiller d'Etat,    |
| Mme | M.-Chr. MALCORPS, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.